

Arrêté n° 2023-02-28-002  
portant autorisation de pêcher la carpe de  
nuit dans le département du Jura à compter  
du 1<sup>er</sup> mars et jusqu'au 31 décembre 2023

**LE PRÉFET**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.436-14.5° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le cahier des charges en date du 29 juin 2022 approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2022 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté n°2022-12-19-001 du 30 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-12-30-002 du 30 décembre 2022 autorisant de pêcher la carpe de nuit dans le département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2023 ;

Vu les avis exprimés par l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, et l'association agréée des pêcheurs professionnels, lors de la commission de concertation réunie le 15 novembre 2022 ;

Vu la participation du public organisée, dans les formes prévues par les articles L.120-1 et suivants et D.123-46-2 du Code de l'environnement, du 29 novembre au 20 décembre 2022 inclus ;

Vu la charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura, réceptionnée le 24 février 2023 par la direction départementale des territoires du Jura et annexée au présent arrêté, cosignée par les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques détentrices des lots de pêche sur le domaine public fluvial et approuvée par la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités de la pratique de la pêche de la carpe de nuit comme de jour sur l'ensemble du département, afin d'assurer la conciliation des différents usages sur les milieux aquatiques et de prévenir les risques de conflit entre usagers et d'atteinte aux milieux naturels ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura

## ARRETE

**Article 1er** – A compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et pour toute l'année 2023 la pêche de la carpe est autorisée la nuit comme de jour sur les parcours et dans les conditions définis dans le tableau ci-après :

Lots	Limites	Longueur pêchée en m	Conditions
DN6	Doubs : barrage du Moulin Neuf et tête amont du grand pont de Dole – Barrage de Crissey et écluse 68	1 765	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN8	Doubs : tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins y compris le canal Charles Quint - Barrage d'Azans	5 380	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN11	Doubs : barrage de Rochefort - Tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins	4 470	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN12	Doubs : barrage principal et petit barrage d'Audelange - Embouchure aval de la dérivation d'Audelange	2 790	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN14	Doubs : barrage d'Orchamps - Depuis une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 et son prolongement sur le Doubs	5 650	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN16	Doubs : écluse 62 et barrage du moulin des malades - Barrage d'Orchamps	4 730	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN18	Doubs : Barrage de Rans – Barrage du Moulin des Malades	4 000	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN19	Doubs : la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre - Barrage de Rans	970	Pêche toute l'année, en RIVE DROITE
DN20	Doubs : Barrage de Fraisans - la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	2 390	Pêche toute l'année, en RIVE GAUCHE
DN21	Porte de garde 60bis de Fraisans et depuis le barrage des usines de Fraisans et depuis la porte de garde 60 bis jusqu'à la borne kilométrique 44 – Ecluse 60 de Dampierre	3 810	Pêche toute l'année sur les deux rives
DN22	Ecluse 59 de Saint-Vit et barrage du moulin du pré – borne kilométrique 44	1 350	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
A23	Lac de Coiselet	2 100 2 610 41 00	8 postes de pêche Pêche du 5 mai au 27 novembre 2023 du vendredi soir au lundi matin
A12 A13 A14	Lac de Vouglans limite amont : 300 m à l'aval du Saut de la Saisse ; limite aval du lot 14 : Ile Barbe (1350 m amont Cimante)	2 100 2 610 4 100	Pêche sur les deux rives du 1 <sup>er</sup> mars au 26 mai 2023 puis du 30 septembre au 31 décembre 2023

Ces parcours seront obligatoirement balisés, avant l'ouverture de la pêche par les AAPPMA de :

- «Fraisans-Ranchot-Dampierre» ;
- «Ain-Pays des Lacs» ;
- « La Gaule du Bas Jura »" ;
- « Pêche en Petite Montagne » .

**Article 2** – Durant la nuit, seule la pêche à la carpe est autorisée selon le mode " no-kill " et sera pratiquée uniquement à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges. Les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau. Ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perches soleil et poissons-chats) devront être détruits.

**Article 3** – Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce fixées par le Code de l'environnement et l'arrêté n°2022-12-19-001 du 30 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2023.

**Article 4** – Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux AAPPMA concernées.

Lons-le-Saunier, le **28 FEV. 2023**

Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires

  
Jean-Christophe CHOLLEY

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

# CHARTRE DE BONNE CONDUITE DU PÊCHEUR DE CARPE PRATIQUANT LA PÊCHE DE NUIT COMME DE JOUR DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA

## MON CAMPMENT

- Je respecte scrupuleusement les zones de pêche de nuit, ainsi que la délimitation du domaine public fluvial. Au-delà des secteurs de nuit (se renseigner au préalable des délimitations spécifiques), l'installation de mon campement est strictement interdite
- Sur un même poste, le nombre d'abris ne doit pas excéder le nombre de pêcheurs
- Mon campement est de taille raisonnable, de type « biwy » et de couleur neutre
- Je signale mon poste de pêche en installant un point lumineux la nuit
- Je n'installe pas mon campement sur les chemins, ni de part et d'autre des mises à l'eau en dessous de la distance minimale indiquée sur les panneaux
- Je n'allume pas de feux car ceux-ci sont strictement interdits par arrêté préfectoral.

## MON ACTION DE PÊCHE

- Je respecte une distance de pêche qui ne dépasse pas l'axe médian du plan d'eau, et 75 mètres de part et d'autre du campement
- Je respecte également ma zone de pêche ainsi que les distances de pêche avec les autres pêcheurs
- Je mets en place un marqueur pour que chacun de mes spots pêchés soit facilement identifiable
- Je sais que la pêche de nuit ne peut se pratiquer que depuis la berge, c'est pourquoi en aucun cas je ne pêche depuis une embarcation même amarrée en rive
- Je sais que la navigation de nuit est strictement interdite, ainsi que la pêche de nuit depuis une embarcation
- L'amorçage doit être raisonnable et les montages doivent être adaptés au lieu de pêche. Je ne laisse pas mes cannes en action de pêche sans surveillance
- La pêche de nuit se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges

## JE RESPECTE LA NATURE ET LES USAGERS

- Je respecte le poisson en me munissant d'un tapis ou bassin de réception. Lorsqu'il est hors de l'eau, je veille à l'humidifier et à effectuer la remise à l'eau dans les plus brefs délais. Les marquages ou mutilation des poissons sont strictement interdits
- La berge et mon poste de pêche doivent être laissés propres à mon départ. Tous mes déchets devront être ramonés
- Avant de partir en pêche, je n'oublie pas de me munir d'une pelle pour enterrer mes besoins naturels
- De jour comme de nuit, je veille à préserver la quiétude des lieux sans produire de nuisances sonores. Je suis courtois, respectueux et compréhensif vis-à-vis des autres pêcheurs et des autres usagers
- Je sais que le transport et la détention des carpes sont soumis à des dispositions particulières régies par des textes de loi en vigueur. Ainsi, la détention et le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm sont formellement interdits, de même, la remise à l'eau immédiate des carpes pêchées de nuit est obligatoire. Tout autre poisson pêché accidentellement de nuit, doit également être remis immédiatement à l'eau

**Le respect de ces règles de bonne conduite et de la réglementation générale  
par tous, conditionne la pêche de demain !**

**Charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura**

Pêcheuses et pêcheurs du département du Jura,

des parcours de pêche de la carpe de nuit, sont mis en place sur les baux du domaine public dans le département du Jura, pour vous permettre de pratiquer votre passion.

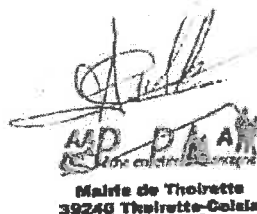
Les règles simples d'une pêche responsable et durable, sont inscrites dans une charte de bonne conduite de la pêche de la carpe de jour comme de nuit.

Les valeurs de respects de la faune, la flore, du poisson et les bonnes relations entre usagers sont le socle du développement d'une pratique harmonieuse de la pêche. Les Aappma gestionnaires vous invitent donc à respecter les règles mentionnées dans cette charte et en faire la promotion autour de vous.

Nous vous remercions de votre engagement à entretenir la bonne entente entre usagers de nos milieux aquatiques afin de faire perdurer puis développer les parcours de la pêche de la carpe de nuit.



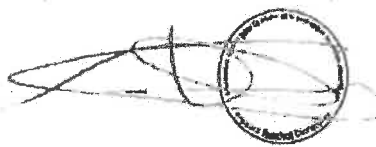
**Ain-Pays des Lacs**



**Pêche en Petite Montagne**

**AAPPMA**  
**LA GAULE DU BAS JURA**  
1, rue de Crissey - 39100 DOLE  
Président

**La Gaule du Bas Jura**



**Fralsans Ranchot Dampierre**

**La fédération de pêche du Jura approuve cette charte et s'engage à en faire la promotion.**

Le président de la  
Fédération de Pêche du Jura

FÉDÉRATION DU JURA  
POUR LA PÊCHE ET LA  
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
386 RUE BERCAILLE  
39000 LONS LE SAUNIER  
Tél. 03 84 24 86 96  
Mail : contact@peche-jura.com



Réceptionnée le  
24 FEV. 2023